

	Parc,	10	Tautira-Mehetia,
	Arue-Tetiaroa,		Teahupoo,
	Mahina,		Mataoae-Vairao-Toahotu,
	Papenoo,		Papeari,
5	Tiarei,		Mataiea,
	Mahaena,	15	Atimaono-Papara,
	Hitiaa,		Paca,
	Afaahiti,		Punaauia,
	Pueu,		Faaa,

L'île Moorea comptera quatre villages, savoir :

	Teavaro-Teaharoo,
20	Papetoai,
	Haapiti-Varari-Moruu-Atimaha,
	Afareaitu-Haumi-Maatea.

ART. 2. Les villages des autres îles du Protectorat sont fixés à un par île, excepté pour Anaa à cause de la population, où ils sont fixés à quatre sous les noms suivants :

Tuuhora,	Tematahoa,
Putuhara,	Temarie.

Chaque village entretiendra une chaloupe pontée de dix à vingt tonneaux, capable de le relier au chef-lieu. Cette chaloupe portera le nom du village.

ART. 3. Les îles qui ne pourront réunir une agglomération d'au moins cent habitants n'auront pas de chef. Elles dépendront d'un chef d'une île voisine nommé par le gouvernement.

ART. 4. Chacun de ces villages aura un conseil de cinq présidé par le chef et formé du juge, du chef mutoi et de deux hui-raatira, ceux-ci élus chaque année.

Dans les villages où ne résidera pas de juge, il sera remplacé dans le conseil par un membre nommé par le gouvernement.

ART. 5. Aucun chef ne pourra, sans autorisation du Gouvernement, ne pas présider le conseil.

Le conseil doit conformément à la loi de 1855, continuer à se réunir tous les huit jours, à heure fixe.

ART. 6. Le nombre des mutoi imiroa est fixé à deux pour cent de la population. Un de ces agents devra tous les jours, à tour de rôle, être de service à la case du chef du district.

ART. 7. Chaque village comporte à la charge des habitants :

1° Une case de chefferie devant laquelle flotte le pavillon du Protectorat ;